

## **GE\_GERICHTE ATA/972/2015 vom 22. September 2015**

GE Cour de justice, 2015-09-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_972\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_972_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATA/972/2015 du 22 septembre 2015

IT: GE\_GERICHTE ATA/972/2015 del 22 settembre 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 26**

septembre 2010 - LOJ - E 2 05). 2)

Le droit disciplinaire est un ensemble de sanctions dont l'autorité dispose à l'égard d'une collectivité déterminée de personnes, soumises à un statut spécial ou qui, tenues par un régime particulier d'obligations, sont l'objet d'une surveillance spéciale. Il permet de sanctionner des comportements fautifs - la faute étant une condition de la répression - qui lèsent les devoirs caractéristiques de la personne assujettie à cette relation spécifique, lesquels en protègent le fonctionnement normal. Il s'applique aux divers régimes de rapports de puissance publique, et notamment aux détenus. Le droit disciplinaire se caractérise d'abord par la nature des obligations qu'il sanctionne, la justification en réside dans la nature réglementaire des relations entre l'administration et les intéressés. L'administration dispose d'un éventail de sanctions dont le choix doit respecter le principe de la proportionnalité (Pierre MOOR/Étienne POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 3ème éd., 2011, p. 142 à 145 et la jurisprudence citée).

Les sanctions disciplinaires sont régies par les principes généraux du droit pénal, de sorte qu'elles ne sauraient être prononcées en l'absence d'une faute. La notion de faute est admise de manière très large en droit disciplinaire et celle-ci peut être commise consciemment, par négligence ou par inconscience, la négligence n'ayant pas à être prévue dans une disposition expresse pour entraîner la punissabilité de l'auteur (ATA/785/2012 du 20 novembre 2012 ; ATA/238/2012 du 24 avril 2012 et les références citées). 3)

Aux termes de l'art. 67 RCurabilis, la personne détenue a l'obligation de respecter les dispositions dudit règlement, les directives du directeur général de l'office cantonal de la détention (ci-après : l'OCD), du directeur de Curabilis, du personnel pénitentiaire ainsi que les instructions du personnel médico-soignant.

- 6/10 - A/866/2015

Conformément à l'art. 68 RCurabilis, la personne détenue doit observer une attitude correcte à l'égard des différents personnels, des autres personnes détenues et des tiers.

Selon l'art. 69 al. 1 RCurabilis, sont notamment interdits : l'insubordination et les incivilités à l'encontre des personnels de Curabilis (let. b), les menaces dirigées contre les différents personnels de Curabilis, les intervenants extérieurs ou des personnes codétenues et les atteintes portées à leur intégrité corporelle ou à leur honneur (let. c), ainsi que, d'une façon générale, le fait d'adopter un comportement contraire au but de Curabilis (let. n).

En vertu de l'art. 70 RCurabilis, si une personne détenue enfreint le RCurabilis ou contrevient au plan d'exécution de la sanction pénale, une sanction proportionnée à sa faute, ainsi qu'à la nature et à la gravité de l'infraction, lui est infligée (al. 1) ; il est tenu compte de

l'état de santé de la personne détenue au moment de l'infraction disciplinaire (al. 2) ; avant le prononcé de la sanction, la personne détenue doit être informée des faits qui lui sont reprochés et être entendue ; elle peut s'exprimer oralement ou par écrit (al. 3) ; les sanctions sont : a) l'avertissement écrit ; b) la suppression, complète ou partielle, pour une durée maximale de trois mois, des autorisations de sortie, des loisirs, des visites et de la possibilité de disposer des ressources financières ; c) l'amende jusqu'à CHF 1'000.- ; d) les arrêts pour une durée maximale de dix jours (al. 4) ; les sanctions prévues à l'al. 4 peuvent être cumulées (al. 5) ; l'exécution de la sanction peut être prononcée avec un sursis ou un sursis partiel de six mois au maximum (al. 6) ; le sursis à l'exécution peut être révoqué lorsque la personne détenue fait l'objet d'une nouvelle sanction durant le délai d'épreuve (al. 7) ; après son prononcé, la sanction peut être suspendue ou la personne détenue en être dispensée pour justes motifs ou en opportunité (al. 8) ; le directeur de Curabilis, sous sa responsabilité, fait tenir à jour un registre des sanctions infligées (al. 9) ; les sanctions sous forme d'arrêts sont exécutées dans les cellules prévues à cet effet ; ces dernières se trouvent dans les unités, à l'exception de l'unité hospitalière de psychiatrie pénitentiaire (al. 10).

À teneur de l'art. 71 RCurabilis, le directeur de Curabilis est compétent pour prononcer les sanctions (al. 1) ; lorsqu'il existe un cas de récusation au sens de l'art. 15 LPA, le directeur général de l'OCD est compétent (al. 2). 4)

Tout d'abord, conformément à la jurisprudence de la chambre de céans (ATA/953/2014 du 2 décembre 2014) et comme l'admet l'intimé, la décision querellée du 6 novembre 2014, n'ayant pas été rendue par le directeur lui-même comme prescrit par l'art. 71 al. 1 RCurabilis dans sa version alors en vigueur, mais par le responsable de l'exécution des mesures, donc par une autorité incompétente, est nulle, ce qui entraîne l'irrecevabilité du recours en tant qu'il est dirigé contre cette décision.

- 7/10 - A/866/2015 5)

Par ailleurs, les conclusions du recourant tendant à l'allocation d'indemnités pour ce motif comme pour le motif de l'illégalité invoquée de la décision du 24 septembre 2014, outre qu'elles sont tardives pour avoir été formulées nouvellement dans la réplique, après l'acte de recours et donc en tout état de cause hors du délai légal de trente jours (ATA/751/2013 du 12 novembre 2013 consid. 6 ; ATA/581/2007 du 13 novembre 2007) ce même en cas d'admission d'un cas de force majeure, ne sont pas de la compétence de la chambre administrative. En effet, l'indemnisation peut être fondée sur la loi sur la responsabilité de l'État et des communes du 24 février 1989 (LREC - A 2 40) et la constatation par la chambre de céans de l'illicéité d'une sanction disciplinaire n'est pas un prérequis à une action civile (ATA/348/2015 du 14 avril 2015 consid. 3 ; ATA/510/2014 du 1er juillet 2014 consid. 3a).

Partant, ces conclusions sont irrecevables. 6)

Ensuite, l'intéressé indique, dans son acte de recours du 11 mars 2015, ne pas vouloir recourir, mais seulement demander la restitution des délais de recours. 7)

Selon l'art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), loi à laquelle renvoie l'art. 74 al. 2 RCurabilis, le délai de recours est de trente jours s'il s'agit d'une décision finale ou d'une décision en matière de compétence.

Conformément à l'art. 16 LPA, un délai fixé par la loi ne peut être prolongé ; les cas de force majeure sont réservés (al. 1) ; la restitution pour inobservation d'un délai imparti par

l'autorité peut être accordée si le requérant ou son mandataire a été empêché sans sa faute d'agir dans le délai fixé ; la demande motivée doit être présentée dans les dix jours à compter de celui où l'empêchement a cessé (al. 3).

Les délais de réclamation - ou d'opposition - et de recours fixés par la loi sont des dispositions impératives de droit public. Ils ne sont, en principe, pas susceptibles d'être prolongés (art. 16 al. 1 1<sup>ère</sup> phrase LPA), restitués ou suspendus, si ce n'est par le législateur lui-même (ATA/171/2014 du 18 mars 2014 consid. 1a ; ATA/820/2013 du 17 décembre 2013 consid. 2 ; ATA/400/2012 du 26 juin 2012 consid. 3a). Ainsi, celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclo et la décision en cause acquiert force obligatoire (ATA/421/2013 du 11 juillet 2013 consid. 7 ; ATA/284/2012 du 8 mai 2012 consid. 4 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, n. 1345). Le Tribunal fédéral a eu l'occasion de préciser que le strict respect des délais légaux se justifie pour des raisons d'égalité de traitement et n'est pas constitutif de formalisme excessif (ATF 125 V 65 consid. 1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_507/2011 du 7 février 2012 consid. 2.3 ; 2D\_18/2009 du 22 juin 2009 consid. 4.2).

- 8/10 - A/866/2015

Tombent sous la notion de cas de force majeure les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de l'extérieur de façon irrésistible (ATA/171/2014 du 18 mars 2014 consid. 1a ; ATA/820/2013 précité consid. 2 ; ATA/280/2012 du 8 mai 2012 consid. 4b).

Pour établir l'existence d'un cas de force majeure, le fardeau de la preuve incombe à l'intéressé (ATA/212/2014 précité consid. 5b ; ATA/744/2012 précité consid. 7 et les références citées). 8)

En l'espèce, une restitution de délais, prévue par l'art. 16 al. 3 LPA, ne peut pas entrer en considération, ne pouvant porter que sur un délai imparti par l'autorité, alors qu'il s'agit en l'occurrence d'un délai prescrit par la loi.

Cela étant, afin d'éviter tout formalisme excessif, l'acte de M. A\_\_\_\_\_ daté du 11 mars 2015 sera considéré comme un recours, et l'on peut comprendre de cette écriture que l'intéressé y conclut implicitement à la mise à néant des décisions prononcées contre lui les 24 septembre et 6 novembre 2014.

La demande de restitution de délais du recourant sera traitée comme l'invocation d'un cas de force majeure au sens de l'art. 16 al. 1 2<sup>ème</sup> phr. LPA.

Cela étant, la question de savoir si les conditions posées à la reconnaissance d'un tel cas sont ou non remplies et, partant, la question de savoir si le recours est ou non tardif et irrecevable demeureront indécises, pour les motifs de fond qui suivent. 9)

Au fond, le recourant a reconnu avoir, le 17 septembre 2014, proféré contre un gardien l'insulte qui a conduit le directeur de l'établissement à prononcer la sanction de trois jours d'arrêts disciplinaires, « sans sursis ». Sa justification, reposant sur la prétendue nécessité de l'insulte afin qu'il soit remarqué de la direction et ait accès à la justice, ne saurait en aucun cas être admise.

En outre, le recourant ne conteste pas avoir prononcé des menaces de mort contre un agent de détention devant une infirmière, mais tente de se réfugier derrière le secret médical.

Quoi qu'il en soit, même si seule l'insulte susmentionnée est retenue, la sanction querellée respecte le principe de proportionnalité, dans la mesure où le comportement du recourant a troublé l'ordre de la prison et contrevenu aux règles de la discipline carcérale de manière non négligeable, en violation notamment de l'art. 68 RCurabilis et des let. b, c et n de l'art. 69 al. 1 RCurabilis appliqués ensemble, ce à quoi s'ajoute l'absence de regrets et de remise en question de l'intéressé. La faute de celui-ci n'est pas négligeable et rien ne permet de penser que son état psychique au moment des faits reprochés l'ait empêché d'agir avec conscience et volonté.

- 9/10 - A/866/2015 10) C'est enfin en vain que le recourant fait valoir que le directeur aurait dû se récuser avant de prononcer sa décision du 24 septembre 2014.

En effet, il n'est nullement établi que celui-ci aurait traité l'intéressé plus défavorablement que les autres détenus ou aurait adopté un comportement de nature à faire suspecter sa partialité, au sens de l'art. 15 al. 1 let. d LPA. 11) En définitive, le recours, en tant qu'il est dirigé contre la décision du 24 septembre 2014, est infondé et doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable. 12) Vu la nature du litige et son issue, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA ; art. 12 al. 1 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03), ni aucune indemnité de procédure allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.